



*dans votre sac et après que vous leur auriez informé qu'il contenait de l'argent pour l'achat de matériel dans le cadre de votre travail, ils auraient insisté pour voir le contenu de votre sac. Vous déclarez leur avoir demandé de vous laisser passer et les gendarmes vous auraient alors agressé physiquement en vous gifflant et en vous poussant violemment. Selon vos déclarations, vous seriez tombé au sol, les gendarmes vous auraient menotté et celui que vous auriez identifié comme étant leur chef aurait constaté la somme d'argent contenu dans votre sac et aurait pris ce dernier.*

*Selon vos dires, vous auriez été arrêté par ces gendarmes et emmené au commissariat d'Habiba. Là-bas, le chef de la gendarmerie vous aurait informé qu'ils auraient trouvé un pistolet et des grenades dans votre sac. Vous leur auriez juré que vous aviez de l'argent dans votre sac et non des armes mais selon vos déclarations, les gendarmes vous auraient alors torturé en vous infligeant des coups de poing et des coups de pied et en vous brûlant une partie du corps. Suite à ces mauvais traitements, vous auriez alors reconnu les faits qui vous étaient reprochés -la détention d'armes- et les gendarmes vous auraient alors conduit à la Sûreté de Conakry. Selon vos déclarations, ils vous auraient informé que vous seriez jugé et condamné sévèrement.*

*Vous déclarez être resté 5 jours en détention à la Sûreté de Conakry. Durant cette détention, l'un de vos codétenus que vous auriez identifié comme étant le chef de votre cellule, un dénommé Mohamed Lamine, vous aurait prêté son téléphone et vous auriez appelé votre client, M. [C.], afin qu'il vous aide à sortir de cette situation. Pour ce faire, vous lui auriez proposé les documents de propriété de votre domicile en échange de son aide, ce que M. [C.] aurait accepté. Aux alentours du 6 septembre 2017, des hommes appartenant aux forces de l'ordre seraient venus vous libérer. Ils vous auraient conduit dans une maison abandonnée dans le quartier de Kapororails. M. [C.] aurait été présent et il vous aurait présenté à un homme qui vous aurait aidé à fuir de Guinée. Vous auriez pris l'avion pour le Bénin et vous vous seriez ensuite dirigé en bus vers le Niger. A Agadez, vous auriez alors embarqué dans le pick-up d'un individu que vous identifiez comme étant un touareg et vous vous seriez dirigé vers la Libye. Vous déclarez avoir été vendu par cet homme à un groupe de trafiquants qui auraient exigé de vous que vous payiez la somme de 3000 euros contre votre libération.*

*Selon vos déclarations, vous seriez resté 6 mois en détention en Libye dans un lieu que vous ne connaîtriez pas. Vous auriez également subi de mauvais traitement durant cette période. Selon vos dires, vous auriez été frappé. Après 6 mois, un individu que vous auriez identifié comme étant le chef de vos ravisseurs aurait alors décidé de vous libérer. C'est ainsi que vous auriez eu la possibilité d'embarquer pour un zodiac en direction de l'Italie. Vous vous seriez ensuite dirigé vers la Belgique pour arriver sur le territoire du pays en date du 7 novembre 2018.*

*Le 23 novembre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte de mourir en prison sur base d'une fausse accusation de port d'armes par les autorités.*

*À l'appui de votre DPI, vous avez déposé un document durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté un rapport d'examen médical du docteur Véronique Albert daté du 06 décembre 2019 et constatant la présence de multiples cicatrices au niveau du crâne, de la main gauche, du tibia gauche et du mollet droit. Ce rapport constate également des lésions subjectives dans votre chef. Il s'agit de douleurs au niveau du crâne et des oreilles. Enfin, il y est également fait mention d'une souffrance psychologique qui serait due à des réminiscences d'actes de torture.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte de mourir en prison sur base d'une fausse accusation de port d'armes par les autorités.*

***Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.***

*Ainsi, vos déclarations concernant la détention de 5 jours dont vous auriez été l'objet sont peu précises et caractérisées par un manque de vécu dans votre chef. En effet, questionné sur le nombre de personnes présentes dans votre cellule, vous vous montrez incapable de donner une estimation, fut-elle approximative (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 29). Vous vous justifiez en affirmant que vous n'étiez « pas là-bas pour compter les gens » (Ibidem), qu'il n'y avait pas d'ampoule mais seulement une petite lucarne dans le coin du mur vous permettant de distinguer le jour de la nuit (Ibidem). Interrogé sur vos occupations durant votre détention, vous déclarez que c'étaient les proches des détenus qui auraient apporté la nourriture et qu'en ce qui vous concerne, vous n'auriez discuté qu'avec une seule personne, un homme que vous identifiez comme étant le chef de la cellule et qui se nommerait Mohamed Lamine (NEP, p. 30). Invité à fournir toutes les informations que vous auriez sur cet homme, vous vous contentez de déclarer que c'est un guinéen d'origine ethnique soussou mais que vous ne lui auriez pas posé de questions sur ses problèmes car vous n'auriez pas cherché à savoir (NEP, p. 31). Questionné sur les sujets de conversation que vous auriez eu avec lui, vous vous contentez de répéter le récit de votre arrestation (Ibidem). Vous demandant si vous aviez d'autres sujets de conversation, vous déclarez que si « je lui avais posé des questions, c'est moi qui l'aurais cherché quoi » (Ibidem). Interrogé sur la raison pour laquelle ça poserait un problème à Mohamed que vous lui posiez des questions, vous déclarez que votre souci est de savoir comment sortir de cette situation (Ibidem). Invité à donner les raisons pour lesquelles Mohamed Lamine vous aurait aidé en vous prêtant son téléphone portable, vous répondez que la chance vous serait tombée dessus (Ibidem). Vous demandant de confirmer le fait que vous ne connaissez pas les raisons qui auraient pu motiver son geste, vous répondez par la négative (NEP, p. 32). De plus, vous vous montrez incapable de citer le nom de qui que ce soit d'autre qui aurait été présent dans votre cellule (Ibidem). En réponse, vous répétez à nouveau que votre seul problème aurait été de savoir comment sortir de cette situation (Ibidem). Dès lors, vos déclarations concernant votre détention ne sont pas considérées comme satisfaisantes par le CGRA. Les informations que vous fournissez sont lacunaires et vos justifications stéréotypées, traduisant ainsi le manque de vécu de votre récit.*

*Par ailleurs, vous demandant de dessiner l'entrée de la Sûreté et des lieux par lesquels vous seriez passé, vous déclarez ne pas pouvoir le faire (NEP, p. 27). Interrogé sur la raison de ce refus, vous affirmez ne pas savoir dessiner (Ibidem). Confronté au fait que, durant votre entretien, vous avez déjà dessiné une grenade et qu'il vous est demandé, en ce qui concerne votre détention, de dessiner des formes simples représentants des bâtiments (NEP, pp. 25, 27 et 28), vous déclarez que le seul élément que vous pouvez dire est qu'il y avait un grand portail métallique à l'entrée de la Sûreté (NEP, p. 28). Questionné sur les éléments que vous auriez aperçu en traversant le portail, vous déclarez être arrivé dans une cour (Ibidem). Interrogé sur la position du bâtiment de la Sûreté par rapport à cette cour, vous vous contentez d'un bref dessin (Ibidem). Invité à faire un effort, vous vous contentez de dessiner un cercle censé représenter l'enceinte de la Sûreté ainsi que la position du portail (Ibidem). Questionné sur la position du bâtiment dans lequel vous seriez entré, vous ne dessinez plus et vous vous contentez de continuer oralement votre explication (Ibidem). Par la suite, vous déclarez être rentré dans le bureau du chef de la prison (Ibidem). Vous demandant de me dessiner la position de ce bureau par rapport à la cour que vous aviez déjà représentée, vous affirmez que vous n'auriez pas pu observer cela, que vous vous souvenez seulement du fait que ce bureau se serait trouvé dans la cour mais que vous auriez eu peur et que vous ne pouvez donc pas dire où se situe tel ou tel bâtiment (Ibidem). Invité à donner ne serait-ce que des informations approximatives sur la position des différentes structures de la Sûreté, vous déclarez que la seule chose dont vous vous souvenez est qu'il y avait un parking de véhicule et que vous n'étiez pas là pour observer, que cela ne vous serait pas venu à l'esprit et que l'essentiel pour vous était de savoir ce qu'il allait advenir de vous (Ibidem). Confronté au fait qu'une première expérience en prison n'est pas anodine et que dans ce cadre, des détails peuvent marquer, vous vous contentez de déclarer que la seule chose que vous savez est que le bâtiment dans lequel vous auriez*

été détenus contenait plusieurs cellules et que chacune des cellules abritaient plusieurs personnes (NEP, p. 29). Vous poursuivez ensuite vos déclarations par une description de la cellule dans laquelle vous vous seriez trouvé (*Ibidem*).

*Ainsi, la description que vous faites de la structure de la Sûreté de Conakry, que ce soit au travers de vos déclarations mais également au travers d'un dessin, ne satisfait pas le CGRA. En effet, vous vous montrez incapable de fournir la moindre information substantielle sur la disposition générale du lieu dans lequel vous auriez été détenus. Vos explications sont peu précises et extrêmement lacunaires et de plus, votre comportement démontre un défaut de collaboration dans la mesure où vous affirmez ne pas savoir dessiner alors que vous vous êtes montré apte à le faire en ce qui concerne votre description d'une grenade. Ce n'est qu'après de multiples demandes que vous vous contentez de dessiner de manière très peu détaillée l'environnement dans lequel vous vous seriez trouvé, traduisant ainsi le manque de crédibilité de votre récit.*

*En outre, vous êtes également incapable de fournir des informations substantielles sur les circonstances de votre évasion de la Sûreté de Conakry. Ainsi, vous déclarez que trois gendarmes seraient venus vous chercher dans votre cellule, vous auraient menotté et conduit dans une maison à proximité de rails (NEP, p. 32). Questionné afin de savoir si vous connaissez le nom de ces hommes, vous répondez par la négative (*Ibidem*). Vous demandant s'il s'agissait bien de gendarmes et non de gardiens, vous déclarez ne pas savoir car vous ne feriez pas la distinction entre les différentes forces de l'ordre (NEP, p. 33). Questionné sur les choses qu'ils vous auraient dit et la raison pour laquelle ils vous auraient libéré, vous affirmez qu'ils ne vous auraient rien dit et que ce n'est que lorsque vous auriez vu M. [C.] que vous auriez compris (*Ibidem*). Vous demandant si dans la voiture, ces hommes n'auraient pas parlé, que ce soit avec vous ou entre eux, vous vous contentez d'affirmer que dans un tel contexte, « ils ne vous parlent pas » et qu'ils auraient seulement mis de la musique (*Ibidem*). Interrogé sur la manière dont M. [C.] aurait organisé votre évasion, vous déclarez ne pas avoir discuté de cela dans la mesure où vous aviez déjà conclu un marché avec ce dernier (*Ibidem*). Vous demandant de confirmer votre méconnaissance sur ce point, vous répondez par la négative (*Ibidem*). Dès lors, le CGRA ne peut considérer les circonstances de votre évasion comme étant établies dans la mesure où vos déclarations manquent de vécu et sont lacunaires. Le peu d'informations que vous êtes capable de fournir ne permet pas de comprendre pleinement la manière dont votre évasion aurait pu être organisée.*

*De plus, le CGRA considère les circonstances de votre évasion comme étant invraisemblables en raison du peu d'informations que vous êtes capable de fournir concernant votre client, le dénommé M. [C.]. En effet, interrogé sur les faits relatifs au marché que vous auriez conclu avec M. [C.] afin qu'il vous aide à vous évader, vous déclarez que durant votre détention, vous auriez appelé votre colocataire présent chez vous, un dénommé [I. S. D.]. Vous lui auriez indiqué l'emplacement des documents de propriété de votre maison et vous lui auriez demandé de donner ces documents à M. [C.] (NEP, p. 33). Invité à donner les raisons qui vous ont poussé à croire que M. [C.] allait vous libérer après avoir obtenu vos documents, vous déclarez que ce dernier aurait des relations (*Ibidem*). Questionné à nouveau sur les éléments qui vous garantissaient l'aide de votre client, vous affirmez qu'il y aurait une confiance entre vous du fait des bons rapports que vous auriez établis dans le cadre de votre collaboration professionnelle (NEP, p. 34). Les explications que vous fournissez sont considérées comme peu crédibles par le CGRA. Ainsi, interrogé sur la relation que vous auriez eu avec M. [C.], vous déclarez savoir que ce dernier aurait beaucoup d'argent ainsi que des relations (*Ibidem*). Toutefois, vous admettez directement ne pas savoir de quel type de relations il s'agit car vous n'auriez pas pu poser ce genre de questions à un ainé (*Ibidem*). Confronté au fait que vous ne pouviez à priori pas savoir que les relations qu'auraient votre client seraient en mesure de vous faire évader, vous vous contentez de dire que M. [C.] vous aurait fait comprendre qu'il peut vous aider (*Ibidem*). Interrogé sur la manière dont il vous l'aurait fait comprendre, vous déclarez qu'il vous aurait dit « qu'il va voir » (*Ibidem*). Questionné également sur le métier de M. [C.], vous déclarez ne pas savoir (*Ibidem*). Interrogé sur la famille de ce dernier, vous vous montrez incapable de donner le nom de son épouse ou de ses enfants, prétextant que le seul rapport qu'il y aurait entre vous, est un rapport professionnel (NEP, pp. 34 et 35). Confronté au fait que malgré ce simple rapport professionnel, M. [C.] prend quand même le risque d'aider une personne -vous en l'occurrence- accusée de port d'armes et qu'en ce qui vous concerne, vous lui auriez fait suffisamment confiance pour remettre les documents concernant votre maison et ce, sans aucune garantie de son aide, vous vous justifiez à nouveau sur base de vos bons rapports professionnels et sur le fait qu'il vous aurait confié une somme importante d'argent et qu'en conséquence, il ne pouvait pas vous laisser tomber (NEP, p. 35). Les circonstances ainsi décrites sont considérées comme invraisemblables pour le CGRA. Vous vous montrez incapable d'apporter des éléments qui expliqueraient le rapport de confiance qui existerait entre vous et M. [C.]. Vous ne fournissez à nouveau*

que très peu d'informations sur des aspects pourtant essentiels de votre récit et ce, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées. Partant, et en prenant en considération l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA ne peut accorder foi ni au récit de votre détention à la Sûreté de Conakry, ni à celui de votre évasion de cette dernière.

Concernant les faits relatifs à votre arrestation, le CGRA ne peut y accorder foi dans la mesure où les informations que vous présentez concernant la manifestation du 30 août 2017 -durant laquelle vous auriez été arrêté- ne sont pas considérées comme satisfaisantes (NEP, pp. 9 et 22). Ainsi, vous déclarez ne pas savoir ni le motif de cette manifestation, ni le nombre de personnes présentes à cette dernière, ni si cette manifestation était autorisée ou non (NEP, p. 22). Interrogé sur le parcours de la manifestation, vous déclarez qu'« en général on part toujours de Bambéto et puis on va à Hamdallaye » (Ibidem), faisant ainsi référence à une situation générale et non à votre situation individuelle. Afin de justifier le peu d'informations que vous êtes à même de fournir, vous déclarez que l'essentiel pour vous serait votre travail et non l'actualité (Ibidem). La seule information que vous présentez au sujet de cette manifestation est relative à des tirs que vous auriez entendu (Ibidem). Le CGRA considère vos déclarations comme étant lacunaires et peu crédibles non seulement au regard du peu d'informations que vous fournissez mais également au regard de l'absence d'éléments objectifs qui pourraient corroborer la réalité de cette supposée manifestation du 30 août 2017. En effet, aucune information dans la presse ne peut être relevée concernant la manifestation que vous invoquez et ce, malgré le suivi de la presse nationale et internationale des différentes manifestations se déroulant en Guinée, en particulier quand ces dernières sont ponctuées de violences (voir recherches internet versées au dossier administratif).

Il convient également de préciser que dans le cadre de votre récit, vous invoquez des faits relatifs à un kidnapping, une détention et des mauvais traitements -vos ravisseurs vous auraient frappé- dont vous auriez été victime en Libye (NEP, pp. 11, 12, 20 et 21). Toutefois, le CGRA ne peut accorder foi à votre récit car vos déclarations sont lacunaires et démontrent un manque de vécu qui n'est pas compatible avec une détention de 6 mois (NEP, p. 12). En effet, vous déclarez ne connaître aucun nom des personnes que vous auriez côtoyées durant cette longue période, qu'il s'agisse de ravisseurs ou de la vingtaine d'autres personnes détenues avec vous (NEP, pp. 17 et 19). Vous justifiez votre manque d'informations par le fait que vous ne parliez pas la même langue (NEP, 17) et que votre préoccupation était de savoir comment sortir de cette situation (NEP, pp 17 et 19).

Cependant, vos explications sont en contradictions par rapport aux faits de violences que vous déclarez avoir subi. Ainsi, vos ravisseurs auraient exigé de vous que vous contactiez des proches afin qu'ils envoient de l'argent pour votre libération (NEP, p. 21). Selon vos déclarations, c'est dans ce cadre qu'ils vous auraient frappé et l'un de vos ravisseurs vous aurait dit que si vous ne donniez pas l'argent, il allait vous abattre (Ibidem). De même, interrogé sur votre séjour en Libye, vous déclarez que le chef de vos ravisseurs vous auraient libéré, qu'il vous aurait demandé où vous comptiez aller et que vous le lui auriez dit (NEP, p. 13). Dès lors, le CGRA considère comme incohérent le fait que vous soyez incapable de fournir un nom sous prétexte que vous ne parliez pas la même langue que les personnes présentes. Cet élément est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez vous-même avoir exécuté des corvées pour le chef de vos ravisseurs à raison de 3 fois par semaine (NEP, p. 18) et que de plus, ce serait ce même chef qui aurait décidé de votre libération sans que vous en sachiez la raison (NEP, pp. 13 et 21), indiquant ainsi que vous l'auriez côtoyé à de nombreuses reprises pendant ces 6 mois. Interrogé également sur les activités que vous auriez eu afin d'occuper votre temps durant votre détention, vous déclarez que vous ne faisiez rien (NEP, p. 18). Vous demandant si vous communiquiez avec vos codétenus, vous déclarez à nouveau que vous ne parliez pas la même langue et que chacun était préoccupé et avait des soucis (NEP, p. 19). Vos déclarations traduisent un manque de vécu dans votre chef et sont également, au regard des faits que vous avancez, contradictoires. Partant, le CGRA ne peut considérer les problèmes que vous invoquez en Libye comme crédibles. Certes, vous déclarez ne pas avoir de crainte en cas de retour en Guinée par rapport aux faits que vous invoquez concernant la Libye mais les problèmes relevés dans vos déclarations sont des éléments supplémentaires qui attestent de votre manque de crédibilité générale.

Dans le cadre de son intervention, votre avocate Maître [K. H.] a invoqué les problèmes psychologiques, et plus particulièrement les problèmes de mémoire, dont vous auriez été victime dans votre enfance (NEP, p. 37). À cet égard, le CGRA signale qu'aucun rapport de suivi psychologique n'a été transmis à l'appui de votre DPI et que dans le cadre de votre rapport d'examen médical daté du 06 décembre 2019, il n'est fait mention d'aucun problème de mémoire (voir rapport versé au dossier administratif). Quant à la souffrance psychologique mentionnée dans ce rapport (Ibidem), elle n'est pas circonstanciée

et s'appuie essentiellement sur vos déclarations qui ont été jugées comme peu crédibles par le CGRA. Par ailleurs, interrogé sur les problèmes de mémoire dont vous auriez été victime, vous déclarez qu'à l'heure actuelle, vous n'en souffriez plus (NEP, pp. 3 et 4). Partant, le CGRA ne peut pas considérer que le caractère lacunaire, invraisemblable et le manque de vécu de vos déclarations puissent être expliqués par d'éventuels problèmes psychologiques dans votre chef.

Enfin, le document apporté en appui de votre DPI ne saurait constituer de preuve valable des faits que vous invoquez. Ainsi, votre rapport d'examen médical du docteur Véronique Albert daté du 06 décembre 2019 et constatant la présence de multiples cicatrices n'est pas suffisant pour établir un lien de causalité avec les faits dont vous auriez été victime dans la mesure où ces constatations ne rendent pas compte des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été obtenues et qu'à cet égard, les seuls éléments avancés sont vos déclarations qui ont été jugées comme peu crédibles par le CGRA.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Il réitère tout d'abord ses propos au sujet de son arrestation et de sa détention fin août-début septembre 2017, des circonstances de son évasion, de Monsieur C., son client, ainsi que de sa détention en Libye et affirme qu'ils sont suffisamment consistants au regard de son caractère réservé, de son statut d'orphelin, de son faible degré d'éducation, de l'écoulement du temps et des traumatismes subis. Il qualifie la motivation de l'acte attaqué de subjective et stéréotypée. Il admet par ailleurs s'être trompé sur la date de son arrestation, précisant qu'au vu des informations recueillies par la partie défenderesse, celle-ci s'est vraisemblablement produite le 2 août 2017. Il justifie cette erreur probable par son incapacité à situer les événements dans le temps liée à son faible degré d'éducation. Le requérant conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents médicaux produits.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié du 31.01.2020.
- 2. Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.
- 3. Mail du conseil du requérant au CGRA du 10.02.2020.
- 4. Article du 03/08/2017 du site courrier international.»

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que ses déclarations sont, d'une part, dépourvues de consistance, et d'autre part, peu vraisemblables au regard des informations à sa disposition, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, s'il ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Le seul document de preuve produit, à savoir le certificat médical du 6 décembre 2019, ne permet pas d'établir la réalité des faits de persécutions invoqués pour justifier la crainte de persécution alléguée, les dépositions du requérant sont généralement peu consistantes et le récit des circonstances de son arrestation, principal événement à l'origine de la crainte qu'il invoque, n'est pas vraisemblable au regard des informations recueillies par la partie défenderesse.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos et à souligner qu'ils sont précis et conformes aux informations générales qu'il cite. Il conteste la pertinence des lacunes

relevées dans ses dépositions en les justifiant essentiellement par son profil particulièrement vulnérable, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa fragilité psychologique et de son faible degré d'éducation. Si le Conseil admet qu'il serait déraisonnable d'exiger du requérant de connaître précisément l'objectif d'une manifestation à laquelle il dit s'être trouvé mêlé par accident, il estime en revanche que les informations recueillies par la partie défenderesse dont il résulte qu'aucune manifestation n'a eu lieu le 30 août 2017, soit le jour initialement présenté comme celui de l'arrestation de ce dernier, sont déterminantes et nuisent sérieusement à la crédibilité de l'ensemble de son récit. Or le Conseil n'est pas convaincu par l'explication tardive contenue dans le recours selon laquelle, le requérant s'est sans doute trompé et a en réalité été arrêté lors de la manifestation du 2 août 2017. Le Conseil observe encore, certes, que les différentes lacunes qui sont reprochées au requérant dans l'acte attaqué ne sont pas déterminantes lorsqu'elles sont analysées isolément. Toutefois, il estime qu'apprécié dans son ensemble, le récit du requérant est généralement lacunaire. La partie défenderesse a dès lors légitimement pu estimer que les dépositions du requérant n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits qu'il déclare avoir vécus en Guinée, pays dont il est ressortissant. Sous réserve des développements qui suivent au sujet de son état de santé, le Conseil estime par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la réalité des faits que le requérant déclare avoir vécus au cours de son parcours migratoire, en particulier en Libye.

4.8 S'agissant encore de la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil observe que ce dernier a été entendu à deux reprises, à savoir le 27 novembre 2019, de 9 h. 06 à 9 h 55, soit pendant 49 minutes, (entretien personnel du 27 novembre 2019, dossier administratif, pièce 12) et le 6 janvier 2020, de 9 h 05 à 12 h 33 (soit pendant 3 heures et 28 minutes) puis de 13 h 46 à 16 h 58 (soit pendant 3 heures et 12 minutes) et que des pauses de plus de 15 minutes ont été aménagées pendant chacune de ces deux dernières auditions (dossier administratif, pièce 7). Il observe encore que, le 27 novembre 2019, le souci de bien comprendre le requérant a conduit l'officier de protection à convoquer ce dernier avec un interprète pour une seconde audition, bien qu'il avait expressément déclaré ne pas avoir besoin de cette assistance lors de l'introduction de sa demande d'asile le 23 novembre 2018 (dossier administratif, pièce 21). Surtout, à la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de toutes ses auditions, le requérant était accompagné par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière a attiré l'attention de l'officier de protection sur la nécessité de tenir compte du profil particulier du requérant mais n'a pas formulé d'observation spécifique sur le déroulement de celui-ci.

4.9 De manière plus générale, l'argumentation développée dans le recours tend à imposer au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle semble en effet exiger que le Conseil décide si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue.

4.10 Le certificat de constatation de lésions rédigé suite à l'examen clinique du requérant du 6 décembre 2019 ne permet pas non plus de conduire à une appréciation différente. Son auteur se borne en effet à constater la présence sur le corps de ce dernier de plusieurs cicatrices ainsi que d'autres séquelles et à faire état de ses plaintes subjectives, à savoir des douleurs résiduelles sur les côtés du crâne régulièrement « suite aux coups sur la tête » ainsi que des douleurs dans les oreilles « suite aux coups ». Il mentionne également la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique à savoir des « réminiscences de tortures ». Il précise encore que « selon les dires de la personnes, ses lésions seraient dues » à « [...] tournevis, [...] meule, [...] couteau, [...] fer chaud ». Ce document ne contient en réalité aucune indication révélant que les lésions ainsi observées auraient pour origine des mauvais traitements infligés volontairement au requérant en Guinée, soit avant le mois de septembre 2017. Dans la mesure où son récit est dépourvu de crédibilité et où il dit avoir subi des mauvais traitements après avoir quitté la Guinée, ce certificat ne justifie pas l'existence d'une présomption qu'il a subi des mauvais traitements en Guinée et encore moins qu'il risque d'être à nouveau exposé à de tels mauvais traitements en cas de retour dans ce pays.

4.11 S'agissant des craintes que le requérant semble lier à son appartenance à la communauté peuhl, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peuhl soient persécutés en raison de leur origine. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ce dernier ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.12 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE